

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALEIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire

ASSEMBLÉE NATIONALE.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) :

Bulletin : Femme dotale; réserve de toucher une part des revenus; impôts et réparations d'entretien. — Marques de fabrique; initiales; concurrence déloyale; constatation de faits; chose jugée; faits nouveaux. — Responsabilité civile; employé momentané; déclaration des juges du fait. — Cour de cassation (ch. civile).

Bulletin : Délit; recours en garantie; inadmissibilité.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (4^e chambre) :Héritier; légataire supposé; transaction; fixation des droits de chacun; absence de testament; demande en nullité; rejet. — Cour d'appel de Paris (5^e ch.) :

Remplacement militaire; désertion du remplaçant; loi abolitive du remplacement; obligation de l'assuré. — Cour d'appel d'Alger (ch. des appels musulmans) :

Loi musulmane; droit d'istira. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) :Enfant naturel; acte de naissance; possession; identité; commencement de preuve par écrit. — Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.) :

I. Valeur mobilière; détournement; abus de confiance; revendication; non recevabilité. II. Agent de change; vente; garantie; identité des clients.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de Seine-et-Marne :

Assassinat d'un frère par sa sœur. — Cour d'assises de la Savoie :

Vols qualifiés; faux.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée a procédé aujourd'hui à la première délibération sur le projet de loi concernant l'électorat municipal.

Après avoir entendu MM. Jozon, le vicomte d'Haussonville et Amédée Lefèvre-Pontalis, l'Assemblée a décidé qu'elle passerait à une seconde délibération sur ce projet.

Comme le projet de la commission a été distribué au mois de juillet de l'année dernière, nous croyons devoir le reproduire, au moment où il est mis en discussion.

Il est ainsi conçu :

Article premier. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1^o du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2^o d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3^o d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Art. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1832.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours, à partir de la publication des listes : elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1^{er}.

Art. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1832. Le délégué de l'administration aura tous les droits conférés aux électeurs inscrits par l'article 19 du même décret.

Art. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'art. 1^{er}, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 5. Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques :

1^o Qui sont nés dans la commune et y ont conservé leur résidence, ou qui, n'ayant pas conservé leur résidence dans la commune, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins. Sont réputés nés dans la commune ceux dont le père ou la mère est désigné, dans l'acte de naissance, comme ayant sa résidence dans la commune;

2^o Qui, n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et n'ont résidé pas dans la commune, auront déclaré vouloir exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du nouveau paragraphe, les fils des mêmes électeurs, dispensés de la prestation en nature, et les individus qui, en raison de leur âge, n'auront cessé d'être soumis à cet impôt;

3^o Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont, par eux-mêmes ou par mandataire, à être inscrits sur la liste électorale, et justifieront d'une résidence de trois années consécutives dans la commune. Les électeurs appartenant à cette catégorie ne devront être inscrits ni d'office ni sur la demande d'un tiers; ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance;

4^o Qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 août 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 janvier 1871;

5^o Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune, en qualité, soit de ministre des cultes reconnus par l'Etat, soit de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

Art. 6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sont fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide de mêmes moyens, auront fait inscrire ou tenté de faire inscrire indûment un électeur ou les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 50 à 600 francs.

Les coupables pourront en outre être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

L'Assemblée a aussi décidé qu'elle passerait à une seconde délibération sur le projet de loi concernant l'organisation municipale.

A propos de ce projet, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que, contrairement aux propositions de la commission, il revendiquerait pour le gouvernement le droit de nommer les maires.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nchet, conseiller doyen.

Bulletin du 1^{er} juin.

FEMME DOTALE. — RÉSERVE DE TOUCHER UNE PART DES REVENUS. — IMPÔTS ET RÉPARATIONS D'ENTRETIEN.

La femme dotale qui, usant de la faculté accordée par l'article 1549 du Code civil, s'est réservée le droit de toucher annuellement, sur ses seules quittances, une quote-part de ses revenus (la moitié, dans l'espèce), doit supporter, dans la même proportion, les impôts et les dépenses d'entretien afférents à la part de jouissance qu'elle s'est ainsi réservée.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Babinet, du pourvoi de la dame de Bricourt contre un arrêt de la Cour d'appel de Bourges, du 10 mars 1873, rendu au profit du sieur de Bricourt. — M^e Michaux-Bellaire, avocat.

MARQUE DE FABRIQUE. — INITIALES. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — CONSTATATION DE FAITS. — CHOSE JUGÉE. — FAITS NOUVEAUX.

Les initiales du nom d'un fabricant, inscrites dans la vignette composant avec elles la marque de fabrique déposée par lui, font partie de cette marque et sont protégées comme telles.

Par suite, l'emploi de ces initiales par un autre fabricant dans sa marque, bien qu'elles soient celles des noms et prénoms de ce dernier et du nom de sa femme, peut être considéré par le juge, d'après les circonstances du fait, qu'il apprécie souverainement, comme contenant une concurrence déloyale pouvant entraîner contre ce fabricant une condamnation à des dommages-intérêts et l'interdiction de se servir de ces initiales.

Il en est ainsi, lors même qu'un arrêt précédent, rendu entre les mêmes parties et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, aurait consacré au profit de celui-ci le droit de se servir des mêmes initiales, si, d'une part, cet arrêt lui ordonnait de ne les employer qu'avec des indications propres à éviter toute confusion, et si, d'autre part, une désobéissance à ces injonctions est constatée par le second arrêt.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Barafort et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi du sieur J. Brossier-Davaize contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 12 juin 1873, rendu au profit des sieurs J. B. David. — M^e Mazeau, avocat.

RESPONSABILITÉ CIVILE. — EMPLOYÉ MOMENTANÉ. — DÉCLARATION DES JUGES DU FAIT.

Un arrêt déclare, en fait, que les voituriers, auteurs du dommage fait à une maison par les chocs répétés de leurs voitures, trop longues, cherchant à tourner dans une rue trop étroite pour pénétrer dans la cour d'un négociant, n'ont agi que conformément aux instructions données par ce dernier et étaient aidés et assistés par ses domestiques et employés au moment où ils franchissaient sa porte-cochère.

Décidé par la Cour que ces voituriers devenaient ainsi momentanément les employés du négociant, agissant sous ses ordres et avec son concours, et qu'en déclarant ce dernier civilement responsable, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de l'article 1384 du Code civil.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dagallier et conformément aux conclusions du même avocat général, du pourvoi des sieurs Heidsieck et C^e contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 13 mars 1873, rendu au profit de la dame veuve Allouand-Bessaud. — M^e Michaux-Bellaire, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Bulletin du 1^{er} juin.

DÉLIT. — RECOURS EN GARANTIE. — INADMISSIBILITÉ.

La loi et l'ordre public s'opposent à ce qu'un délinquant puisse, au moyen d'un recours en garantie quelconque, être relevé des conséquences du délit qu'il a commis. Spécialement celui qui a été condamné comme ayant commis le délit de contrefaçon, ne peut en exerçant un recours contre celui dont il a acquis l'appareil au moyen duquel il s'est rendu contrefacteur, obtenir sous forme de dommages-intérêts la restitution des sommes qu'il a payées soit pour appende, soit pour réparation du préjudice causé au breveté.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Réquier et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Charrins, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 janvier 1873, rendu entre les sieurs Loir et Virlojeux. — Plaidant, M^e Lehmann, avocat.

L'admission a été prononcée par la chambre des requêtes, le 2 décembre 1873, au rapport de M. le conseiller Petit, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Reverchon.

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 31 mars.

HÉRITIER. — LÉGATAIRE SUPPOSÉ. — TRANSACTION. — FIXATION DES DROITS DE CHACUN. — ABSENCE DE TESTAMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ. — REJET.

La transaction intervenue avant la levée des scellés entre l'héritier naturel du défunt et un légataire supposé, par laquelle les droits de chacun sont fixés définitivement, n'est pas nulle parce qu'il est ultérieurement constaté qu'il n'existe aucun testament.

Cette transaction ne peut être considérée comme étant sans cause, puisqu'elle a été déterminée par l'aveu résultant de l'existence ou de la non-existence d'un testament.

Voici les faits qui ont amené ce singulier petit procès :

M. Louis-Charles-Nicolas Flant est décédé à Senonches (Eure-et-Loir), le 31 mai 1869; il avait eu deux frères, Louis-Théodore-Xavier Flant, décédé à Paris, le 6 janvier 1848, et Jules-François-Henri-Dominique Flant, décédé à Bordeaux, le 6 janvier 1833, laissant une veuve et des enfants dont on n'avait eu depuis longtemps aucunes nouvelles; il lui restait une sœur Mme veuve Lambert, qui apparaissait alors comme sa seule et unique héritière et qui habitait Paris.

C'est dans ces circonstances que Mme Lambert, soupçonnant que son frère pourrait bien avoir fait un testament en faveur de Mmes Blot et Comté, se mit en rapport avec celles-ci, et leur faisant envisager les chances favorables et défavorables de leurs situations respectives, fit avec elles avant la levée des scellés, et par acte reçu par M^e Lefebvre, notaire à Senonches, le 7 juillet 1869, une convention aux termes de laquelle la succession serait partagée à raison d'un tiers pour Mmes Comté et Blot conjointement, et des deux tiers pour Mme Lambert.

Le lendemain, 8 juillet, il fut procédé, par M^e Lefebvre, à l'inventaire des biens composant la succession, sans qu'il se trouvât alors et sans qu'il ait été trouvé depuis aucun testament fait en faveur des dames Comté et Blot, qui n'avaient désormais d'autres droits à la succession Flant, que ceux résultant de la convention du 7 juillet, convention à laquelle, dès le 10 juillet, il fut donné sa pleine et entière exécution par acte passé devant le même notaire et par lequel les parties procédèrent au partage des valeurs de la succession. 2,600 fr. payables : 600 francs comptant et le surplus le 10 juillet 1871, furent attribués à Mmes Comté et Blot, moyennant quoi toutes les valeurs mobilières et immobilières, dépendant de l'hérédité furent abandonnées à Mme Lambert à ses risques et périls.

Les faits étant ainsi accomplis, voilà qu'une nouvelle héritière se révèle, une nièce du défunt, Mlle Louise-Angélique Flant, fille de Jules-François-Henri-Dominique, et Mme Lambert, qui devait avoir les deux tiers de la succession, se trouve ainsi réduite à la différence entre un tiers et la moitié, car la nouvelle venue, étrangère aux actes des 7 et 10 juillet 1869, est héritière pour moitié de son oncle Flant, par représentation de son père.

Mme Lambert n'a pas voulu accepter cette situation; elle a demandé, devant le Tribunal de Dreux, la nullité des actes des 7 et 10 juillet comme étant sans cause, car elle n'avait traité qu'en vue d'une double situation qui n'existait pas, à savoir qu'il y avait un testament et qu'elle était seule héritière. Or, ces deux bases manquaient. Comment, alors, aurait-elle pu aléatoirement transiger sur un legs plus ou moins important, puisqu'il n'y avait ni testament ni legs, et qu'elle n'était pas seule héritière de son frère? Subsidièrement, elle a assigné en garantie M^e Lefebvre, notaire, comme lui ayant donné le conseil de traiter, en lui donnant l'assurance qu'elle était seule héritière de son frère.

Sa demande a été repoussée par jugement du 13 février 1872, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement;

« Sur la demande en nullité, tant de la transaction du 7 juillet 1869, que de l'obligation du 10 du même mois;

« Attendu qu'après le décès du sieur Flant, les scellés étant apposés à son domicile, les dames Lambert, Blot et Comté, la première dans la crainte d'un testament qui l'eût exécuté en tout ou partie, les deux autres dans l'espérance qu'il pouvait exister un testament contenant des legs à leur profit, ont, par l'acte du 7 juillet 1869, qualité pacte de famille et transaction, arrêté à forfait la part qu'elles s'attribuaient dans les biens laissés par le sieur Flant, savoir deux tiers à la dame Lambert et un tiers conjointement aux dames Blot et Comté;

« Attendu qu'après la levée des scellés et l'inventaire, opérations qui n'ont amené la découverte d'aucun testament, les mêmes parties se sont réglées sur leurs droits par un acte du 10 juillet 1869, contenant partage et fixant à 2,600 francs en argent le montant des droits attribués aux dames Blot et Comté, sur laquelle somme celles-ci ont touché immédiatement 600 francs;

« Attendu que la dame Lambert arguait de nullité lesdits actes, comme étant sans cause, par suite de l'absence de tout testament;

« Mais attendu que l'objet de la transaction intervenue entre les parties était précisément l'aveu résultant soit de l'existence, soit de l'absence d'un testament; que c'est en vue de cet aveu qu'elles ont entendu se régler à forfait, et que dans ces conditions, l'absence d'un testament, hypothèse qui était un des éléments prévus de la transaction, ne saurait être considérée comme enlevant à cette transaction sa juste cause;

« Que la dame Lambert l'avait elle-même si bien compris ainsi, qu'elle n'a pas hésité à ratifier et à exécuter par partie, par l'acte du 10 juillet, la transaction, bien qu'elle fut alors fixée sur ce fait qu'il n'existait aucun testament; que vainement encore la dame Lambert soutient qu'elle n'avait pas la capacité de disposer des ab-

jets compris dans la transaction, par suite de la découverte récente d'une héritière du sieur Flant;

« Attendu que la dame Lambert était à l'époque de la transaction seule héritière apparente; qu'au surplus l'existence d'une autre héritière a été dès ce moment prévue, et que la dame Lambert, par les actes des 7 et 10 juillet 1869, a expressément consenti à rester seule chargée de toutes les réclamations de cet héritier, s'il se présentait;

« Sur la demande en responsabilité formée par la dame Lambert contre le notaire Lefebvre :

« Attendu que Lefebvre, chargé de prendre des renseignements sur l'existence d'un frère du sieur Flant, ayant résidé à Bordeaux, s'est livré à cette occasion à des investigations suffisantes; qu'il a fait part à la dame Lambert des renseignements par lui recueillis; que la dame Lambert les a appréciés en toute liberté, et qu'ainsi le notaire n'a, de ce chef, encouru aucun reproche ni aucune responsabilité;

« Sur la demande reconventionnelle de Lefebvre à fins de dommages-intérêts :

« Attendu que Lefebvre ne justifie d'aucun préjudice appréciable, et que la condamnation de la dame Lambert aux dépens suffira à le désintéresser complètement;

« Par ces motifs,

« Déclare la dame Lambert mal fondée en ses demandes, tant en nullité des actes des 7 et 10 juillet 1869, qu'en responsabilité contre le notaire Lefebvre; dit qu'il n'y a lieu à allouer à Lefebvre des dommages-intérêts.

Mme Lambert a interjeté appel du jugement; mais elle n'a pas fait présenter d'avocat.

M^e Piallat, avocat, a défendu le jugement, dans l'intérêt de Mmes Blot et Comté.

M^e Vasseux l'a défendu dans l'intérêt de M. Lefebvre.

Conformément aux conclusions de M. Ducreux, avocat général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR D'APPEL DE PARIS (5^e ch.).

Présidence de M. Labour, conseiller doyen.

Audience du 23 mai.

REMPLACEMENT MILITAIRE. — DÉSERTION DU REMPLAÇANT. — LOI ABOLITIVE DU REMPLACEMENT. — OBLIGATION DE L'ASSURÉ.

Le conscrit dont le remplaçant a déserté dans le cours de l'année de garantie, et qui se trouve ainsi exposé à être appelé sous les drapeaux, est fondé à demander la nullité de l'acte de remplacement, encore que, par l'effet d'une circulaire ministérielle, il soit maintenu dans ses foyers et classé dans la réserve.

Cette solution, que nous avons annoncée dans notre numéro du 24 mai, est conforme à la décision rendue le 14 mars dernier par la 5^e chambre de la Cour, sous la présidence de M. Rohaut de Fleury.

M. Simon Lévy a, le 4 octobre 1872, assuré contre les chances du tirage au sort de la classe de 1871 le sieur Brassart, s'obligeant à lui procurer sa libération du service militaire actif, et ce moyennant 3,021 francs, représentés par un billet à l'ordre du sieur Lévy.

Le remplaçant fourni (le sieur Moitry), après avoir reçu 2,600 francs, n'a pas rejoint; le sieur Brassart, resté à son domicile, s'est marié, il est père; le sieur Lévy, porteur du billet de 3,021 francs, endossé par Simon Lévy, a assigné ce dernier et le sieur Brassart, souscripteurs, devant le Tribunal de commerce de Paris en paiement dudit billet. Le Tribunal a, le 13 mars 1874 (le jour même de l'arrêt susénoncé), rendu en sens contraire dudit arrêt, le jugement dont suit le dispositif :

« Le Tribunal,

« Sur la demande principale,

« En ce qui touche Lévy,

« Attendu qu'il n'a pas comparu, ni personne pour lui;

« Le Tribunal adjuge à Lévy, le requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre Lévy;

« En conséquence, et considérant que les conclusions de la demande ne sont pas contestées par Lévy, qui ne comparait pas; que lesdites conclusions ont été vérifiées et qu'elles paraissent justes; qu'en conséquence, il y a lieu d'y faire droit;

« En ce qui touche Brassart :

« Sur le renvoi;

« Attendu que Brassart soutient que le billet dont paiement est réclamé étant conçu : « valeur pour solde en principal et intérêts de remplacement militaire », la cause ne serait pas commerciale, et que ce Tribunal serait incompétent pour connaître du litige;

« Mais attendu qu'au titre « objet du litige » figurent les signatures de justiciables de ce Tribunal, et qu'aux termes de l'article 637 du Code de commerce ce même Tribunal est compétent;

« Par ces motifs, retient la cause;

« Au fond :

« Attendu que pour résister à la demande, Brassart soutient que le montant du billet de 3,021 fr. 60 c. n'aurait été exigible que dans le cas où, à l'échéance c'est-à-dire le 28 décembre 1873, il n'aurait été fait aucune notification de désertion;

« Que le remplaçant fourni par Lévy ayant déserté, Brassart se trouvait dans la nécessité de satisfaire lui-même aux obligations prises par son remplaçant; que dès lors, la provision du billet souscrit n'existait plus et les clauses expresses du contrat n'étant pas remplies, la somme réclamée ne serait pas due;

« Mais attendu que Brassart ne justifie pas avoir quitté ses foyers par suite de la désertion de son remplaçant, qu'en outre un arrêté ministériel en date du 29 décembre 1873 a maintenu dans leurs foyers les remplaçants, par suite de la désertion de leurs remplaçants; seraient susceptibles d'être rappelés sous les drapeaux;

« Qu'il est établi que la situation de Brassart ne s'est pas trouvée modifiée par la désertion de son remplaçant; Brassart et Lévy se trouvent avoir produit le résultat voulu par les deux parties au moment de la conclusion des conventions et avoir exempté Brassart du service militaire;

« Qu'en conséquence, ce dernier ne peut se soustraire

à l'obligation prise par lui envers Lévy;
 « Attendu que, souscripteur, Brassart se doit à sa signature;
 « Qu'il ne justifie pas de sa libération;
 « Qu'il n'oppose aucune compensation liquide et exigible;
 « En conséquence, il doit être tenu au paiement;
 « Sur la demande en garantie de Brassart;
 « Attendu que Lévy n'a pas comparu, ni personne pour lui;

Le Tribunal adjuge à Brassart, ce requérant, le profit du défaut précédemment prononcé contre Lévy;
 « En conséquence, et statuant d'office:
 « Attendu que, d'après ce qui précède, la demande en garantie ne saurait être accueillie;
 « Faisant droit à l'égard de toutes les parties,
 « Condamne Lévy et Brassart solidairement, par les voies de droit, à payer à Lévy 3,021 fr. 60 c., avec les intérêts suivant la loi;
 « Et condamne Lévy et Brassart aux dépens de la demande principale, même au coût de l'enregistrement;
 « D'office, à l'égard de Lévy, non comparant;
 « Sur la demande en garantie de Brassart;

« Déclare Brassart mal fondé en sa demande en garantie, l'en déboute et le condamne par les voies de droit aux dépens de ce chef, même au coût du présent jugement y afférent;

Le sieur Brassart, appelant, reproduit, par l'organe de M^e Martini, les moyens adoptés par l'arrêt du 13 mars et par celui ci-dessous.

M^e Octave Falateuf, pour M. Siméon Lévy, expose que le contrat du 4 octobre 1872, sous l'empire de la nouvelle loi du 15 juillet 1872, ne stipulait que l'exonération du service actif, et qu'en effet le sieur Brassart est resté dans ses foyers, classé dans la réserve, en conformité de la circulaire ministérielle du 29 décembre 1873, qui, revenant sur celle du 26 octobre 1872, laquelle constituait une violation du principe de non-rétroactivité de la loi, a maintenu dans la réserve les remplaçants, dans le cas de désertion des remplaçants, en sorte que si M. Brassart a pu concevoir un moment quelque inquiétude, il en a été finalement soulagé comme tous ceux de sa classe placés dans le même cas.

L'avocat cite à l'appui de sa thèse deux jugements des Tribunaux de Vervins (21 août 1873) et de Rouen, et un arrêt de la Cour de cassation, du 2 août 1873, qui fut l'occasion de la circulaire du 29 décembre 1873.

M^e Falateuf produit, en faveur de M. Lévy, une consultation de M^e Henri Godart, avocat à la Cour de cassation. Il insiste sur ce que M. Brassart obtient toute sécurité par suite de l'acte de remplacement qui coûte à M. Lévy 2,600 francs, qu'il serait juste de lui rembourser; et, en fin de compte, dit l'avocat, puisque M. Brassart s'est marié, toujours à la suite de l'acte de remplacement, s'il éprouvait encore quelque inquiétude, il est un moyen spécial que lui offre la loi, car elle exonère ceux qui sont pères de quatre enfants.

Conformément aux conclusions de M. Dubard, substitut de M. le procureur général,

« La Cour,
 « Considérant que Léon Lévy, porteur de bonne foi d'un billet à ordre souscrit par Brassart et endossé par Lévy, directeur de l'Agence générale de remplacement militaire, est fondé à réclamer du souscripteur et de l'endosseur le paiement dudit billet, et qu'il y a lieu de maintenir la condamnation solidaire prononcée à son profit par les premiers juges;
 « En ce qui touche la demande en garantie formée contre Simon Lévy, directeur de l'agence de remplacement;

« Considérant qu'aux termes des conventions intervenues entre Brassart et Simon Lévy, ce dernier s'était obligé à fournir à Brassart un remplaçant dont il garantissait la présence sous les drapeaux pendant une année, et que cet engagement était la cause de l'engagement corrélatif pris par Brassart de payer le prix convenu pour le remplacement;

« Considérant que le remplaçant fourni par Simon Lévy s'étant mis en état d'insoumission, cette circonstance a annulé le traité, en raison de la législation nouvelle, puisque la faculté de remplacement avait cessé et qu'un autre remplaçant ne pouvait être fourni par Lévy; qu'il est, donc certain que l'obligation de Lévy n'a pas été remplie, et que dès lors Brassart est délié de l'obligation prise par lui de payer le prix du remplacement;

« Considérant que Lévy prétendait, en vain, que Brassart ayant été maintenu dans ses foyers par décision ministérielle, sa situation ne s'est pas trouvée modifiée par le fait de la désertion de son remplaçant, et que le contrat a produit le résultat voulu par les parties au moment de la conclusion;

« Considérant que les premiers juges ont à tort admis cette prétention; qu'en effet, si le gouvernement a permis de maintenir dans leurs foyers et de placer dans la réserve, par des mesures individuelles, les jeunes gens placés dans la situation spéciale dans laquelle se trouvait Brassart, cette décision, qui est le fait de l'autorité seule, ne peut avoir pour effet de donner au contrat intervenu entre les parties une force qu'il ne peut avoir, puisqu'il est constant que l'agent de remplacement n'a pas procuré à Brassart le remplaçant, l'exonération du service militaire actif;

« Sur les conclusions additionnelles de Simon Lévy:
 « Considérant que la Cour n'a pas à apprécier le caractère des circulaires ministérielles du 26 octobre 1872 et du 29 décembre 1873, les motifs de sa décision étant tirés du fait de la non-exécution du contrat;

« Sur les conclusions très subsidiaires de Lévy tendant à être remboursé d'une somme de 2,600 francs, avancée par lui au remplaçant déserteur;

« Considérant que si la fraude de ce remplaçant a causé un préjudice à Lévy, ce dernier a à s'imputer d'avoir traité avec un individu n'offrant pas de garanties, et de lui avoir avancé partie du prix du remplacement; que Brassart, qui est absolument étranger aux conventions intervenues entre Lévy, et l'individu remplaçant, ne saurait à aucun titre supporter la responsabilité de sa désertion au regard de Lévy dans une mesure quelconque;

« Par ces motifs,
 « Met l'appellation et ce dont est appel au néant du chef de la demande en garantie formée par Brassart contre Simon;

« Déclare l'acte Lévy mal fondé en ses conclusions principales, additionnelles et très subsidiaires;

« Emendant, condamne Simon Lévy, directeur de l'Agence générale de l'assurance militaire à garantir Brassart des condamnations prononcées contre lui par le jugement dont est appel, ledit jugement au résidu sortissant effet;

« Condamne Simon Lévy aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'APPEL D'ALGER (chambre des appels musulmans).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Marion.

LOI MUSULMANE. — DROIT D'ISTIRA.

Il vient de se dérouler à l'audience du 13 mai dernier, devant la chambre musulmane de la Cour d'Alger, un procès qui met en relief un droit que nous croyons spécial à la loi musulmane et qui porte le nom de droit d'istira ou de contrainte.

Un indigène, Rabah el Bardadi, exposait que ses ancêtres avaient possédé des immeubles considérables aux environs de Médjah. En 1814, son bisaïeul, Yahia bel Arbi, fut appelé par le bey de Tittery, le puissant Djaffar, et lui abandonna une partie de ses biens. L'abandon n'était point volontaire comme on le pense bien, il était imposé par le bey, sous peine de mort; et les partis firent alors dresser un acte qui fut décoré du titre d'acte de partage; acte dans lequel on supposait que Djaffar était le copropriétaire de Yahia. Cet acte fit passer dans les mains du bey de Tittery la plus grande partie des immeubles appartenant à son administré.

Mais, ajoute Rabah, mon aïeul avait pris ses précautions. Il avait, en se conformant à la loi de notre saint Prophète et en suivant la voie lumineuse et droite, dressé un acte d'istira, qui constate qu'il n'a agi que par contrainte, et que l'acte passé entre lui et le bey Djaffar est nul et non avenu. Je viens donc réclamer aujourd'hui contre le prétendu acte de partage de 1814, et demander à rentrer en possession de ce qui me revient légitimement du chef de mes ancêtres. Je produis à l'appui de ma demande l'acte d'istira, dont la validité a été reconnue par plusieurs kadis.

Cet acte est ainsi conçu :

Louange à Dieu;

Que Dieu répande ses bénédictions sur notre saint Prophète sur sa famille et ses compagnons.

« Dans la première décennie du mois de Djoumah et Aouet de l'année 1229 de l'hégire (correspondant à avril 1814), l'honorable Yahia bel Arbi a pris à témoins les honorables El Beraki ben Ahmed, Mohammed ben el Miloud, Ahmed ben Aissa, Kouider ben el Bachir, Bou Khalfa ben Salem, et nombre d'autres personnes de la déclaration qu'il faisait en ces termes: « Quelque acte que je fasse avec le bey Djaffar, tel qu'arrangement, partage ou autre, je n'en réserve pas moins mes droits actuels, attendu qu'il n'est investi d'un commandement élevé, et que je suis trop faible pour discuter avec lui judiciairement ou autrement. » Cette déclaration, il l'a faite en état de capacité légale devant les sus-nommés et le rédacteur du présent.

Suivent deux déclarations constatant la validité de l'acte produit.

Mohammed ben Djaffar a répondu :

Je possède, par moi ou par mes auteurs, les immeubles qui me sont réclamés, depuis soixante ans; l'acte invoqué en fait foi. Mon adversaire se retranche derrière un acte d'istira; mais il ignore donc que les actes de cette nature, autorisés pour mettre les faibles à l'abri des exigences des forts, doivent être produits aussitôt que la violence a cessé, ou que celui qui inspirait la crainte a perdu son pouvoir; et la loi, dont la sagesse est au-dessus de notre entendement, a voulu qu'il en fût ainsi, afin que la justice pût encore trouver quelques-uns des témoins signalés dans l'acte, les interroger, savoir d'eux dans quelles conditions est intervenue la déclaration d'istira, et s'il est vrai qu'il y ait eu pression de la part du puissant, violence ou menaces contre le faible.

Or, le partage en vertu duquel ma famille possède les terrains litigieux date de 1814. Mon aïeul, le bey de Tittery, a été étranger par ordre du dey d'Alger en 1824; notre famille a donc perdu son pouvoir, sa puissance à cette époque, et c'était alors que devait être intervenue l'action qui est portée aujourd'hui devant la justice.

Il y a plus. Lors de la conquête par les Français, tous les Djaffar se sont immédiatement soumis, et ont aidé les troupes françaises; cela est si vrai, que moi, chef de la famille, j'ai été arrêté par l'émir Abd-el-Kader en 1843; j'ai été mis en prison, gardé à vue pendant deux ans, remerciant Dieu chaque fois de ce qu'il m'avait conservé la vie, et je n'ai recouvré ma liberté qu'à la fin de la guerre en 1847.

Eh bien, depuis ce temps, il y a à Médjah des autorités françaises, des généraux, des officiers de bureau arabe, des commissaires civils, des sous-préfets, des juges de paix, pourquoi donc n'a-t-on pas réclamé? Pourquoi? Parce qu'il y avait peut-être encore des hommes du temps de mon aïeul le bey de Tittery, et qu'ils auraient pu dire et attester que ce fut un homme de bien, qui n'a fait de mal à personne, tandis que mon adversaire d'aujourd'hui est un homme d'injustice qui voudrait, au moyen d'un acte de mauvaise loi, s'approprier le bien d'autrui. Le kadi, du reste, l'a reconnu, et j'ai pleinement confiance dans la justice française pour consacrer mes droits légitimes.

La Cour a dû examiner ce qu'était ce droit d'istira, et elle a été amenée à reconnaître qu'il prenait sa source dans la contrainte imposée à une des parties par des personnages puissants, dépositaires de l'autorité, par conséquent dans l'absence d'un consentement libre, et que la loi musulmane posait deux conditions à l'exercice de ce droit, savoir : 1^o que la partie contrainte ait déclaré à ses témoins, avant la passation de l'acte, qu'elle était forcée de surseoir à une convention déterminée avec une personne désignée; 2^o que la même partie portât plainte après que la contrainte avait cessé; que sa liberté d'action avait été reconquise, et dans un délai qui varie, suivant les jurisconsultes, mais qui, dans aucun cas, ne peut dépasser dix ans.

Voilà un droit qui peut devenir dangereux en Algérie pour les acquéreurs européens, et que l'application de la loi du 24 juillet 1873 fera bientôt disparaître, dans l'intérêt du crédit et de la sécurité des transactions.

Quant à la Cour, appliquant les conditions mêmes auxquelles l'istira est subordonné, elle a débouté Rabah el Bardadi de sa demande et confirmé Mohammed Djaffar dans une propriété acquise et maintenue dans sa famille depuis soixante ans.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre)

Présidence de M. Guyard.

Audience du 17 mars.

ENFANT NATUREL. — ACTE DE NAISSANCE. — POSSESSION. — IDENTITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Lorsque l'identité de l'enfant, dont la mère est dénommée dans l'acte de naissance, n'est pas contestée, cet acte fait preuve de la filiation tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la mère.

Constitue un commencement de preuve par écrit pour établir la filiation naturelle, le consentement donné par la mère au mariage de son fils.

Ainsi décidé par le jugement suivant, qui expose les faits :

« Le Tribunal,

« Attendu que Marie-Louise Lalande, veuve Marsault, est décédée à Paris, laissant pour seule enfant légitime la femme Chevauché;

« Que les consorts Guilbert ont manifesté l'intention de réclamer une part dans la succession de la veuve Marsault comme représentant son fils naturel reconnu, et que la femme Chevauché demande le rejet de cette prétention, aux termes de l'article 337 du Code civil, Louis-Marie Guilbert n'ayant été, d'après elle, reconnu qu'en 1844, lors de son mariage, par le consentement que sa mère a donné à cette union devant l'officier de l'état civil;

« Mais attendu que l'acte de naissance fait, si la mère y a été dénommée, preuve complète de la filiation, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la mère, lorsque l'identité n'est pas contestée;

« Attendu, d'une part, que dans son acte de naissance, en date du 25 septembre 1814, lequel n'a été l'objet d'aucune contradiction, Louis-Marie Guilbert a été déclaré comme né de Marie-Louise Lalande, que cette déclaration émanait non-seulement de Jean-Etienne Guilbert, son père, mais aussi de Louis-Marie Lalande, frère de sa mère et à ce moment héritier direct de celle-ci;

« Attendu, d'autre part, que la dame Chevauché ne conteste nullement l'identité de Louis-Marie Guilbert avec l'enfant dont sa mère est accouchée en 1814; que d'ailleurs, s'appuyant sur le consentement à mariage donné à leur auteur par la femme Marsault, consentement qui est un commencement de preuve par écrit, les consorts Guilbert ont articulé et offert de prouver que Marie-Louise Lalande avait élevé Louis-Marie Guilbert comme son enfant, au vu et au su de tous; qu'elle l'avait conservé près d'elle, en cette qualité, tant avant qu'après son mariage avec Marsault, et avait pourvu à son entretien et à son éducation;

« Attendu que ces faits sont de nature à prouver l'identité de Louis-Marie Guilbert avec l'enfant dont la fille Lalande est accouchée en 1814; qu'ils ne sont pas déniés par la femme Chevauché, et qu'aux termes de l'article 332 du Code de procédure civile ils peuvent être tenus pour avérés;

« Qu'au surplus la preuve en résulte, dès aujourd'hui et sans qu'il soit besoin de recourir à une enquête, des documents de la cause;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède, qu'antérieurement au mariage de Marsault avec Marie-Louise Lalande, Louis-Marie Guilbert était en possession de la qualité d'enfant naturel reconnu par cette dernière;

« Par ces motifs,

« Déclare la femme Chevauché mal fondée dans sa demande... »

Plaidants, M^{es} Languellier et Dabot, avocats, conclusions conformes de M. le substitut Grattery.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.)

Présidence de M. de Lagrevol.

Audience du 22 avril.

I. VALEUR MOBILIÈRE. — DÉTOURNEMENT. — ABUS DE CONFIDANCE. — REVENDICATION. — NON RECEVABILITÉ. — II. AGENT DE CHANGE. — VENTE. — GARANTIE. — IDENTITÉ DES CLIENTS.

La revendication d'objets mobiliers dans le délai de trois ans, n'est recevable qu'aux cas strictement prévus par l'article 2279-2^o du Code civil ou la dépossession a eu lieu par suite de vol ou de perte, et non au cas où elle a eu lieu par suite d'abus de confiance.

Voici le texte du jugement, qui expose suffisamment les faits :

« Attendu qu'après le jugement de défaut profit-joint de cette chambre, du 7 janvier 1874, la veuve Omnes a été régulièrement réassignée, et qu'elle ne se présente pas, ni personne pour elle;

« Attendu que Waldmann, agent de change à Lyon, a acheté en Bourse, à Paris, par l'entremise de Gadala, agent de change, et pour le compte de Chambre, dans le courant du mois de décembre 1871, vingt actions au porteur des Chemins de fer d'Orléans, numéros... Total : vingt titres;

« Attendu que cet achat a eu lieu avant toutes oppositions de la part de la veuve Omnes, puisque lesdites oppositions n'ont été faites par exploit de huissier Bourgeois, à Paris, que le 27 septembre 1873;

« Attendu qu'il est établi, par jugement de la chambre correctionnelle du Tribunal de la Seine du 21 décembre 1873, que les titres réclamés par la veuve Omnes sont sortis de ses mains, non par un vol ou une perte, mais par un abus de confiance commis à son préjudice par le nommé Braquehais, photographe à Paris;

« Attendu que Braquehais a lui-même transmis lesdites actions à Soulaïne, qui les a remises à Gadala;

« Attendu que l'article 2279 du Code civil ne statue que pour les cas où il y a eu vol ou perte, et non pour ceux où le détenteur d'un meuble a été dépossédé par un abus de confiance;

« Attendu, dès lors, que l'opposition de la dame veuve Omnes, du 27 septembre 1873, n'est pas fondée, et que la demande de mainlevée, formée par Chambre, doit être accueillie;

« Attendu qu'il ne reste plus entre les autres parties en cause qu'une question de dépens;

« Attendu que si, en principe, l'agent de change n'est pas responsable des ventes et achats où il n'a été que l'intermédiaire légal des parties, il faut cependant reconnaître que la partie qui tient des titres des mains d'un agent de change, est obligée, lorsque la propriété de ces titres lui est contestée, de s'adresser à l'agent de qui elle les tient, pour que celui-ci lui fasse connaître comment il les lui a procurés et que, même, l'agent doit garantir l'identité du vendeur et répondre de ses clients, au moins envers ses confrères;

« Attendu que Soulaïne, qui n'a pas acheté les actions en Bourse, mais directement de Braquehais, doit bien garantir à Gadala;

« Attendu que Soulaïne n'a pas pris des conclusions contre la veuve Omnes;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal donne défaut définitif contre veuve Omnes;

« Dit que son opposition du 27 septembre 1873, par exploit de bourgeois, huissier à Paris, n'est ni légitime, ni fondée;

« Dit, en conséquence, qu'elle sera tenue d'en donner mainlevée, à défaut de quoi le présent jugement en emportera par lui-même mainlevée pure et simple envers elle et envers les tiers;

« Condamne la veuve Omnes aux dépens envers Chambre;

« Dit que Chambre, dans le cas où il ne pourrait obtenir de la veuve Omnes le remboursement desdits dépens, aura sa garantie, quant à ce, contre Gadala;

« Condamne Gadala aux dépens exposés par Waldmann;

« Dit que Gadala aura garantie, pour toutes les condamnations prononcées contre lui, contre ledit Soulaïne;

« Condamne, en outre, Soulaïne aux dépens exposés par Gadala;

« Dit n'y avoir lieu à faire droit aux autres conclusions des parties, qui sont rejetées comme mal fondées. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Lurey.

Audience du 25 mai.

ASSASSINAT D'UN FRÈRE PAR SA SOEUR.

La fille Ernestine Boisaubert, âgée de dix-neuf ans, qui comparait devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, sous l'accusation d'assassinat commis sur la personne de son frère, a accompli ce crime dans les circonstances suivantes, que fait connaître l'acte d'accusation :

Ernestine Boisaubert est née à Meltz-sur-Seine, le 29 décembre 1854 et n'est par conséquent âgée que de dix-neuf ans. Malgré sa jeunesse elle a déjà subi trois condamnations pour vol, et sa conduite est un objet de scandale dans la commune; ses parents eux-mêmes ont été obligés de fournir sur son compte les renseignements confirmés par celles des autorités locales, qui signalent plus son caractère méchant et ses habitudes de brutalité.

L'accusée avait trois frères : Ernest, âgé de seize ans; Eugène, âgé de quatorze ans; et Albert, âgé de dix ans. Tous ont été, à des degrés différents, victimes de ses violences; mais tandis que les deux aînés, grâce à leur sœur, le dernier, Albert, était livré, pour ainsi dire, sans défense à ses mauvais traitements, elle semblait, d'ailleurs, détester cet enfant d'une façon particulière et lui avoir voué depuis longtemps une haine qui devait la conduire au crime dont elle s'est rendue coupable.

Le 5 avril 1874, jour de Pâques, Albert avait obtenu la permission de son père d'accompagner ses frères au bal du pays; Ernestine, au contraire, était restée seule à la maison, et elle reconnaît qu'à ce moment elle prit la résolution de donner la mort à son frère et qu'elle songea même à le faire disparaître en le jetant dans un puits.

Elle sortit en effet vers dix heures du soir, sous prétexte de se procurer de la chandelle; elle se rendit au bal et fit appeler le jeune garçon auquel elle représentait dans la demeure de leurs parents; Albert ne fit pas de résistance et partit avec elle qui allait devenir son meurtrier. Il était en effet arrivé dans une rue alors déserte du village, lorsque sa sœur s'empara de lui et lui frappa violemment la tête contre une muraille. Elle lui obstrua ensuite les voies respiratoires en lui appliquant la main sur le visage, puis, lorsqu'il fut inanimé, elle le précipita dans un puits situé à peu de distance. Elle avait eu la précaution de jeter la casquette de sa victime dans une mare, sans doute pour faire croire à un accident.

Le cadavre fut retiré du puits le 7 avril, et soumis à l'examen des médecins, qui ont constaté que la mort avait été le résultat de l'asphyxie. L'accusée, après avoir d'abord ord de dénégations inadmissibles, a fait des aveux complets.

En conséquence, Ernestine Boisaubert est accusée d'avoir, le 5 avril 1874, à Meltz-sur-Seine, volontairement commis un homicide sur la personne de Albert Boisaubert, et ce, avec préméditation; crime prévu par les articles 293, 296 et 302 du Code pénal.

M. Félix Voisin, membre de l'Assemblée nationale, procureur de la République à Melun, occupe le siège du ministère public.

M^e Legavre, avocat à Melun, présente la défense de la fille Boisaubert.

Après le résumé de M. le président, les jurés rentrent dans la chambre de leurs délibérations; ils ne tardent pas à en rapporter un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire et sur la question de préméditation, mais admettant en faveur de la fille Boisaubert le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la fille Boisaubert est condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE LA SAVOIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Coppier.

Audiences des 25, 26 et 27 mai.

VOLS QUALIFIÉS. — FAUX.

Dans les premiers jours de septembre 1873, un vol de quatre titres de rente française au porteur, au montant de 1,025 francs, était commis au préjudice de M. Tiodier, président du Tribunal de commerce, à Chambéry. Le 4 du même mois, à l'ouverture du magasin, la cassette dans laquelle ces titres étaient habituellement renfermés était retrouvée sur le seuil de la porte, dans l'une des rues les plus fréquentées de la ville. Sur cette cassette était déposé un trousseau de clefs que M. Tiodier porte constamment sur lui. Elle était fermée, et contenait encore d'autres valeurs, également au porteur, pour une somme plus considérable que celle dérobée.

Les auteurs, comme les circonstances de ce vol, restaient l'objet des suppositions les plus invraisemblables, lorsque le 26 octobre suivant, cette fois encore un dimanche et alors que M. Tiodier et ses domestiques étaient également à la campagne, un vol de 600 francs, en monnaie de billon étrangère, était commis au préjudice de ce négociant, avec des circonstances d'escalade et de nuit rappelant celles de ce vol, la première fois, l'on avait pu présumer. L'armoire dans laquelle la cassette avait été prise, au mois de septembre, avait en outre été ouverte et minutieusement fouillée.

Quelques semaines plus tard, une lettre de M. le directeur de la dette inscrite informait M. Tiodier que la négociation des effets dérobés en septembre avait été effectuée pour deux titres de 500 francs chacun, à Marseille, le 13 octobre, et pour les deux autres à Chambéry même, le 16, c'est-à-dire trois jours après.

Dans cette dernière ville, elle avait été faite par un sieur Aghettar, restaurateur, et à Marseille par un individu qui s'était présenté chez le changeur sous le nom de Santa Pierre.

Interpellé sur la négociation faite au lieu de son domicile, chez le banquier avec lequel il était habituellement en rapport, Aghettar déclarait tenir les titres de 20 et 5 francs de rente d'un inconnu italien, que deux piémontais, Santa et Aimone, ses logeurs, lui auraient amené, et vis-à-vis duquel il n'avait par suite conçu aucune défiance.

Santa et Aimone confirmaient cette version, alléguant l'un et l'autre ne pouvoir donner sur l'identité de cet individu aucune indication.

Aimone n'en était pas moins mis en état d'arrestation, tandis que Santa parvenait à s'enfuir.

Le 27 décembre, Aghettar affirmait à la gendarmerie qui le recherchait que Santa était parti pour Genève, et le même jour, il écrivait à ce dernier, en Italie, l'adresse et sous le nom d'un tiers, « que son ami Aimone était encore en boutique, » que lui, Santa, était activement recherché et qu'il le tiendrait au courant. Deux jours après, le 29, il lui adressait, en recourant aux mêmes précautions, une nouvelle lettre dans laquelle lui disait de venir immédiatement à Bardonnèche, première station avant Modane, du côté de l'Italie, pour qu'ils eussent à s'entendre sur la manière dont lui, Aghettar, devait répondre pour se mettre et demeurer d'accord.

Le lendemain, interpellé cette fois encore en qualité de témoin, par suite de renseignements pleinement favorables donnés sur son compte par le banquier de Chambéry, quant à la négociation effectuée à Marseille, le 13 octobre, au nom de Santa-Pierre Aghettar, il répondait qu'à cette date, ce dernier s'était absenté trois jours sous prétexte d'aller à Lyon; qu'il ne savait pas où il était actuellement, mais qu'il allait de suite remettre son signalement d'après le relevé de son registre, et qu'il serait bien aise qu'on l'arrêtât, parce qu'il devait l'avoir trompé en lui amenant l'inconnu duquel il avait accepté les titres négociés à Chambéry.

Or, non-seulement Santa n'avait pas quitté Chambéry le 13 octobre, mais au moment même où Aghettar faisait cette déclaration, qu'il savait mensongère, un sieur Trocette, domicilié à Marseille, après avoir d'abord affirmé que Santa était bien venu chez lui à cette date, se ravisa et déclara qu'il était celui-ci qui était venu à Marseille effectuer personnellement la négociation et qui, après en

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUIN.

avoir touché le montant, soit 18,400 francs, lui avait avoué avoir, par étourderie, apposé au bas du bordereau le nom de Senta.

Le sieur Proccart ajoutait qu'après avoir vertement réprimandé son neveu, il lui avait recommandé, sitôt son retour à Chambéry, de réclamer le bordereau d'achat à l'ami duquel il disait tenir les titres, et que peu de jours après, Aghettar lui avait écrit ne pouvoir se procurer cette pièce, parce que les titres avaient été trouvés, mais qu'il ne se dessaisirait pas des fonds tant que le propriétaire ne lui serait pas connu.

Mis aussitôt en état d'arrestation, Aghettar niait s'être rendu à Marseille, et là ni ailleurs avoir négocié aucun titre de rente : « Ayant eu bien assez de malheur d'avoir reçu les deux dont il avait déjà parlé. » Quant à son oncle Proccart, il ne l'avait pas vu depuis le mois d'août.

Devant les révélations faites par ce dernier, il changeait bientôt de système et se décidait à faire connaître son oncle, en octobre, comme il partait pour Gallargues, où il devait acheter des vins, Senta lui avait apporté, à quelques minutes d'intervalle, les deux titres dont il s'agit, disant les tenir d'Aimone, lequel les aurait trouvés le matin dans la rue, et les avait cachés dans un mur pendant la journée. A la demande de Senta comment on pouvait le négocier, il s'était offert de les porter à Marseille, où son oncle, accoutumé aux opérations de Bourse, saurait comment s'y prendre. A son retour, il avait attendu jusqu'à l'échéance des coupons, dans la pensée qu'une réclamation pourrait se produire, puis, n'en voyant pas venir, une quinzaine de jours avant son arrestation, il avait remis l'intégralité des fonds sans rien retenir pour lui-même, à Senta, en l'absence de témoins, et sans songer à en demander quittance.

Senta, détenu en Italie où il s'était volontairement constitué prisonnier, apprenant les poursuites dont il était l'objet, tout en confirmant les dires d'Aghettar relativement à la provenance des titres, déclarait les lui avoir apportés tous les quatre le même jour, et que la prétendue remise, par un inconnu, de ceux négociés à Chambéry, le lendemain du retour de Marseille, n'était qu'une faiblesse imaginée par Aghettar qui, en les présentant au banquier comme provenant d'un client, son débiteur, avait pris la précaution d'ajouter qu'il n'entendait rien à ces sortes d'affaires et désirait demeurer étranger aux difficultés qui pourraient survenir.

Senta affirmait de plus n'avoir reçu qu'une somme de 500 francs, dont il avait de suite effectué le versement entre les mains d'Aimone. Aghettar avait conservé le surplus, et aussitôt l'arrestation d'Aimone était venu l'enlever à partir en lui révélant seulement alors que la négociation de Marseille avait été effectuée sous son nom.

En fait, à son arrivée à Sotegno, son domicile d'origine, Senta était dans un dénûment absolu, tandis que de l'information résultait que, depuis le jour du vol, Aghettar s'était livré à des paiements ou achats hors de proportion avec sa situation de fortune et les ressources que lui pouvait procurer l'exploitation de son restaurant. Le 3 décembre, notamment, il avait versé un à-compte de 14,000 francs, frais compris, sur une propriété qu'il achetait 32,000 francs, et dont il insistait pour acquitter le prix de suite et intégralement.

D'autre part, et dans la matinée du 30 décembre, veille de son arrestation, alors qu'il venait d'être interpellé relativement à la négociation effectuée à Marseille, pressentant que Troccart et sa femme laisseraient échapper la vérité, il se mettait en quête de fonds, disant à ceux de ses débiteurs auxquels il demandait un remboursement immédiat, contrairement à ses promesses antérieures, « qu'il était dans l'embarras, qu'il avait acheté des effets, mais qu'il espérait bien s'en tirer avec de l'argent. »

Quelques jours après, au cours d'un interrogatoire où il prétendait avoir attendu plusieurs semaines avant de se dessaisir des fonds, entre les mains de Senta, dans l'espérance que le propriétaire des titres se ferait connaître, il laissait échapper que, dans ce cas, il les lui eût fait parvenir par la poste ou par un moyen analogue.

Près de quarante témoins à décharge, banquiers, négociants ou artisans, sont venus à l'audience déclarer qu'ils avaient dans Aghettar une confiance absolue et qu'il avait tenu leur estime.

Aimone niait absolument.

Sur lui, comme du reste sur Senta, les renseignements étaient excellents.

Au cours des débats, M. Tiollier s'étant porté partie civile, par l'organe de M. Roissard, son avocat, M. Descotes, au nom d'Aghettar, a déclaré que celui-ci, ayant agi avec légèreté, était prêt à désintéresser le plaignant en capital, intérêts et frais. Le lendemain matin, avant la reprise des débats et alors qu'un grand nombre de témoins à décharge restaient à entendre, une transaction, sous le cautionnement des sieur et dame Troccart, était rédigée par acte authentique et consacrait cet engagement.

L'accusation a été soutenue par M. Gippelle, avocat général qui, dans un réquisitoire énergique, a retracé les relations intimes d'Aghettar et de Senta, la correspondance de l'accusé avec ce dernier immédiatement après sa fuite, ainsi que les manœuvres audacieuses et mensongères à l'aide desquelles avait été effectuée à Marseille, puis à Chambéry, à trois jours d'intervalle, la négociation de titres sur la provenance desquels Aghettar n'avait pu se faire illusion raison de la publicité donnée par les journaux de la localité aux vols dont M. Tiollier avait été victime.

S'expliquant ensuite sur la satisfaction donnée à la partie civile, ce magistrat a rappelé au jury que si, vis à vis de celle-ci, Aghettar pouvait, suivant ses propres expressions, se tirer d'affaire avec de l'argent, l'ordre public ne pouvait accepter de semblables compromis, alors surtout que la restitution était faite en *extremis* et avec une partie des sommes que Aghettar s'était frauduleusement appropriées. En présence des sympathies qui, jusqu'à l'audience, accompagnaient l'accusé, une répression était d'autant plus indispensable que le crédit dont il avait tant plus jusque-là avait été précisément mis par lui à profit pour consommer le détournement aussi bien que pour en reporter la responsabilité sur celui de ses complices dont le départ devait assurer le succès de ses déviations.

Dans une brillante plaidoirie, dans laquelle il a longuement retracé la vie laborieuse et active de son client, les qualités aimables et intelligentes qu'il déployait dans son établissement et au moyen desquelles, grâce au concours de sa femme, laborieuse et dévouée, une rapide prospérité était venue ré compenser et encourager ses efforts, M. Descotes s'est efforcé de démontrer l'entière bonne foi de son client, que sa position de fortune, son crédit et l'honorabilité de son passé préservaient de semblable tentation.

M. Raymond a présenté la défense d'Aimone, contre lequel l'accusation ne pouvait relever que les imputations portées contre lui par ses deux coaccusés, et dans lesquelles Aghettar n'avait pas même persisté.

A la suite de débats longs et animés, résumés par M. le président Coppiet avec une haute impartialité, Aghettar, déclaré coupable du chef de recel sans circonstances aggravantes, a été condamné à cinq ans de prison et dix ans de surveillance.

Aimone a été acquitté.

M. Bedel, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris, est mort, il y a quelques jours, à Vevey, en Suisse, dans sa soixante-quatrième année.

M. Bedel, en s'éloignant du palais, avait laissé dans les rangs de la Magistrature d'honorables amitiés et d'excellents souvenirs.

Les obsèques de M. Bedel auront lieu demain mardi, à l'église Saint-Sulpice, sa paroisse.

La Cour d'assises de la Seine a ouvert aujourd'hui, sous la présidence de M. le conseiller Dumas, sa première session de juin. La Cour a immédiatement, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Onfroy de Bréville, statué sur les excuses des jurés.

Ont été excusés MM. Barrière, Brisset, Arnoulet et Goiset, qui justifiaient légalement de leur état de maladie, et M. Duhamel qui, absent de Paris, n'a pas été touché par la notification. La Cour, a, en outre, ordonné la radiation des noms de MM. Guillo, Chartier, Aumont et Loiseau, aujourd'hui décédés.

Alexandre Dumas fils parle, dans une de ses pièces, de créatures qui ressemblent à des femmes, quand elles sont mortes; ceci pourrait parfaitement s'appliquer à Henriette Delaforge, et pourtant c'est une bien jolie brune de dix-huit ans.

Mais il en faut comme cela, et une gentille et modeste pensionnaire plairait probablement moins à des galants comme Vallée et Dufour, jeunes chiffonniers. Henriette n'en manque pas de galants, car voici les renseignements recueillis sur elle et sur sa sœur Angéline :

Elles se livrent au libertinage et fréquentent les mauvais sujets de Courbevoie et de Puteaux, et n'ont aucun moyen d'existence.

Les sœurs Delaforge ont, en tout cas, une profession, au moins apparente, ne fut-ce que pour sauver non pas la forme, qui leur importe peu, mais le fond : elles sont parait-il, marchandes de café ambulantes, installées le plus ordinairement sur le pont de Neuilly.

Ajoutons que la sœur a été arrêtée il y a 18 mois dans une affaire contre Manget dit Tortillard, Gambon dit le Facteur et Dufour dit Patchouly, lesquels étaient poursuivis pour attaques nocturnes et formaient, dit-on, une association ayant des ramifications avec la bande des casquettes noires.

Dufour dit Patchouly, est-il le même Dufour qui figure aujourd'hui au procès ? nous ne saurions pas l'affirmer.

En tout cas, on voit le joli monde qui a aujourd'hui occupé la justice, et quand nous aurons dit que Henriette a donné des coups de couteau à Dufour, lequel lui avait donné des gifles et des coups de pied, parce qu'elle ne voulait pas répondre à ses sentiments, rien de tout cela ne surprendra.

Et voilà pourquoi la jolie fille de dix-huit ans, brune provoquante, est sur le banc de la police correctionnelle, où elle s'agit et darde des regards ardents comme une panthère, démentant et invectivant les témoins ; en un mot, justifiant comme nous le disions en commençant, la boutade de M. Alexandre Dumas.

Vallée et Dufour revenaient de chiffonner, vers quatre heures du soir, lorsqu'ils firent la rencontre des deux marchandes de café, qui leur demandèrent s'ils voulaient les régaler. Les deux jeunes chiffonniers, en vrais chevaliers français, s'empresèrent d'offrir du vin et du fromage. On accepta, et les deux jeunes couples entrèrent chez un marchand de vin du Petit-Colombes, affligé d'un nom qui lui aurait fait bien du tort s'il eût embrassé la carrière des arts, mais qui n'a aucune importance avec le commerce qu'il exerce ; il se nomme Cuen et se fait appeler de son petit nom d'Auguste, ce qui indique une certaine délicatesse de cœur.

Que s'est-il passé dans son établissement ? Ceci, suivant lui : il a servi deux litres ; Henriette était assise à la droite de Dufour, et Vallée était à la gauche d'Angéline ; pendant que Vallée mettait la main sur l'épaule de sa bonne amie pour allumer sa cigarette à celle de Dufour, et par conséquent, qu'il était debout, Henriette lui prenait son couteau dans la poche de sa veste, l'ouvrait, disait : ça, c'est bon pour moi, et le mettait dans sa poche. Voilà tout ce que sait le marchand de vin, les deux couples étant partis peu après l'histoire du couteau.

Qu'est-il ensuite arrivé sur la route ? C'est à Angéline qu'on le demande. Elle raconte qu'elle marchait à côté de Vallée et que sa sœur marchait devant eux, à côté de Dufour.

D'abord, dit-elle, j'avais marché à côté de Dufour, et il m'avait dit que ma sœur lui plaisait beaucoup et qu'il voulait absolument l'emmener. Il est possible qu'il lui ait fait des propositions, mais je n'ai rien vu ni entendu.

Voilà tout ce qu'on peut tirer d'elle. Ce qui est certain, c'est que Dufour est tombé frappé d'un coup de couteau ; le couteau s'est probablement fermé sous la force du coup, et ceci expliquerait la blessure qu'Henriette avait au doigt, et qui l'accuse.

Vallée, lui, dit ceci : J'ai vu Henriette lancer une claque à Dufour et puis une seconde ; alors Dufour lui a allongé un coup de pied ; là-dessus, Henriette lui a donné un coup de couteau. J'ai été pour les séparer, Angéline a lancé son panier sur Dufour ; moi, j'ai fichu un coup de poing à Angéline ; là-dessus Henriette m'a égratigné, et Dufour, qui perdait son sang, a tombé sur un arbre. Alors, ces deux filles ont pris des pierres et nous les ont jetées ; moi, je me suis défendu à coups de poing. Un cabriolet est venu à passer, nous avons mis Dufour dedans, on l'a conduit chez un pharmacien, et les filles se sont sauvées.

Ajoutons que ces deux charmantes personnes étaient ivres.

Et, ainsi que nous disions, Henriette, sur son banc, comme un fauve dans sa cage, hurle, vocifère, dément avec fureur Dufour et Vallée, qui l'accusent ; elle nie le coup de couteau ; ce couteau, qu'elle reconnaît avoir pris à Vallée, elle affirme qu'elle le lui avait rendu.

Elle a été condamnée à trois mois de prison, et sa sœur a été acquittée.

Hier matin, le concierge de la maison située rue Lecourbe, 79, a fait connaître à un agent de service sur ce point, qu'un de ses locataires, le sieur Narcisse B..., n'avait pas paru depuis plus de huit jours. L'agent s'est empressé de prévenir M. le commissaire de police du quartier, qui a fait ouvrir la

porte du logement par un serrurier. A peine le magistrat eût-il pénétré dans la chambre, qu'il en ressortit suffoqué par une odeur nauséabonde. Le sieur B... gisait étendu sur son lit et déjà à moitié décomposé. Ce malheureux, qui s'était asphyxié à l'aide du charbon, avait cessé de vivre depuis plus d'une semaine. On ignore les motifs qui ont poussé cet homme à se donner la mort.

Vers midi, le sieur Alfred S..., qui faisait baigner un cheval à l'abreuvoir du quai de la Rapée, a glissé dans l'eau et, passant par dessous le barage mobile, a disparu dans le fleuve, sans qu'il ait été possible de lui porter secours. Ce n'est qu'au bout d'une heure de recherches, que des marins ont pu retrouver son cadavre au bas d'un bateau à charbon amarré à peu de distance.

DÉPARTEMENTS.

NORD. — On nous écrit de Valenciennes : « Il y a trois jours, la gendarmerie a trouvé dans les bois de Roculs, près Bouchain, arrondissement de Valenciennes (Nord), le cadavre du sieur Joseph L..., ouvrier mineur, âgé de soixante ans, demeurant à Neuville-sur-l'Escaut. L'autopsie, ordonnée par la justice, a établi que cette mort était le résultat d'un crime. Le défunt portait à la tête plusieurs blessures profondes et d'un caractère fort grave. Les yeux avaient été enfoncés avec les doigts dans les orbites et le visage était sillonné d'égratignures. »

Le sieur L..., qui avait disparu de chez lui depuis plus de vingt-quatre heures, avait été vu, en état d'ivresse, dans plusieurs cabarets qui longent le canal de l'Escaut. Il était en compagnie d'une femme, Joséphine P..., marchande de tripoli, qui a été mise en état d'arrestation. L'enquête se poursuit très activement.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il existe à Londres un usage que nous ne croyons pas avantageux d'introduire en France, à raison des inconvénients qu'il ne manquerait pas d'introduire à sa suite, et dont le débat que nous allons rapporter peut donner un exemple. Nous voulons parler de la faculté que la compagnie des Omnibus accorde au public d'arrêter à l'avance des places dans ses voitures.

Le prévenu est le conducteur de la voiture 1062. Il est traduit devant le juge de Worship street pour avoir refusé de prendre un voyageur sur la voie publique.

M. Joshua Jones, plaignant, expose que les règlements qui régissent les compagnies d'omnibus ont classé au nombre des délits le refus par un conducteur de recevoir dans sa voiture « un voyageur contre lequel il n'existe aucun motif d'exclusion. » Ainsi ce conducteur serait autorisé à passer outre s'il s'agissait d'un voyageur dont les vêtements seraient sordidement sales, ou si ce voyageur était en état d'ivresse. Mais ici, le voyageur est d'une bonne condition sociale, il n'était pas ivre, et l'entrée de la voiture lui a été refusée sans motif légitime et à son grand dommage. La seule raison de ce refus c'est que j'ai eu, ajoute le plaignant, à porter plainte contre ce conducteur dans une occasion récente. Cependant, ce n'est pas dans mon intérêt seul, c'est dans un intérêt général que je l'ai assigné devant le Tribunal.

Quand je me suis présenté, cet homme a placé son bras en travers de la porte, en me disant qu'il n'y avait pas de place dans la voiture, ce qui était un mensonge, car je lui ai signalé deux places non occupées. Il y a quinze ans que j'ai l'habitude de prendre cette voiture.

M. Henry White, témoin, confirme ce qui précède, en ajoutant que le cocher avait allégué que ces deux places étaient retenues à l'avance par des habitués, qui les avaient payées au bureau.

Le conducteur : Il y a quelque temps, M. le juge Bushby a donné gain de cause, dans une affaire semblable, à l'un de mes collègues qui avait réservé dans sa voiture des places pour des personnes qui les avaient louées et payées la veille à l'administration.

Le plaignant : Alors, que les compagnies aient des voitures particulières pour les locations particulières. Mais elles se gardent bien d'en établir, parce qu'elles seraient obligées de prendre et de payer une licence spéciale.

Le juge Hannay, avant de rendre son jugement, désire causer de cette affaire avec M. Bushby, dont l'autorité vient d'être invoquée, et la solution de ce débat est indéfiniment ajournée.

VARIÉTÉS

LE CHRIST DE LA COUR D'ASSISES.

On voit au Salon un christ de M. Bonnat, destiné, ainsi que l'indique une inscription placée au bas du cadre, à la Cour d'assises du Palais de-Justice de Paris.

C'est, sans contredit, comme peinture, l'œuvre d'un artiste de grand talent.

Mais, est-ce bien là le Christ, et surtout le Christ qui doit figurer dans une chambre de justice.

Le tableau de M. Bonnat représente un supplicié mort sur la croix ; mais ce n'est pas le Fils de Dieu expirant pour racheter l'humanité. La mort du Christ doit être entourée d'une auréole divine. Or, il n'y a rien de divin dans le tableau destiné à notre Cour d'assises.

M. Bonnat appartient à l'école réaliste. Il s'est conformé aux préceptes de cette école en peignant, suivant la réalité, un corps humain cloué sur une croix. Mais, est-ce que le sublime dans l'art ne consiste pas à idéaliser la représentation des choses matérielles ? Est-ce qu'il est possible de faire de l'art religieux avec le réalisme ?

Il ne faut pas qu'en voyant un christ dans une Cour d'assises, on admire l'habileté avec laquelle le peintre a saisi la nature, et l'exactitude avec laquelle il l'a reproduite. Il ne faut pas que l'on ait sous les yeux une peinture qui ne soit que le modelé du corps d'un homme, quelque admirable, d'ailleurs, que puisse être l'exécution. Il ne faut pas qu'on soit entraîné malgré soi à ne voir dans l'œuvre du maître qu'une étude de chair, de muscles et de veines.

Le peintre ne doit pas oublier que le christ d'une Cour d'assises est destiné à se trouver en face des criminels, de ces hommes qui, en entrant dans la salle d'audience, sont des accusés, et qui en sortant peuvent être condamnés à mort.

L'image du Christ, placée au-dessus des juges, dominant la justice humaine de toute sa majesté

divine, doit faire naître dans l'esprit de tous, de magistrats, des jurés, des accusés et des assistants, les pensées les plus nobles et les plus élevées.

Il faut surtout qu'en portant ses regards sur le Christ, l'accusé, pendant les débats, le condamné, après l'arrêt, sente et comprenne qu'au-delà de la justice des hommes, il y a la justice de Dieu. Il faut qu'il trouve dans le Christ, le Dieu faisant sur la croix le sacrifice de sa vie terrestre pour la rédemption des crimes de l'humanité. Il faut que cette présence de Dieu, en face de lui, au moment où les hommes lui demandent compte de ses actions, remue profondément sa conscience ; qu'elle fasse pénétrer dans son cœur le remords et le repentir, et aussi l'espérance du pardon céleste.

Pour produire de pareils effets, l'art doit idéaliser cette mort du Christ sur la croix ; la toile ne doit pas reproduire seulement ce qu'a vu le peintre dans les attitudes qu'il a fait prendre à ses modèles ; elle doit traduire les impressions qu'éprouvait l'artiste pendant son travail, pendant la conception et l'exécution de son œuvre. Elle doit communiquer ces impressions à ceux qui voient le tableau, pour leur inspirer les sentiments que l'artiste a dû chercher à faire naître dans leur esprit et dans leur cœur.

Qui pourrait dire qu'en regardant le christ de M. Bonnat, on sente que sa conception a été émue par un profondément les accusés qui se trouveront sur le banc des criminels en face de l'image de Dieu ?

Quels que soient les efforts que l'on fasse, on ne trouve pas dans le tableau de M. Bonnat ce rayonnement de majesté divine et terrible qui devrait inspirer la crainte du châtiement et le repentir du crime.

Il est, certes, fort difficile de peindre un christ pour une Cour d'assises, en remplissant toutes les données du problème tel que nous le comprenons. Mais la tâche n'était pas au-dessus du talent de M. Bonnat, et nous sommes convaincus que si, pour cette fois, il eût voulu abandonner l'école réaliste, il eût obtenu un grand succès.

On dirait que son christ est un des accusés de la Cour d'assises, qu'il a copié pour le représenter sur la croix. Certes, la reproduction est fidèle, et faite de main d'ouvrier ; mais est-ce sur le banc des criminels que l'artiste doit prendre son modèle pour peindre le Fils de Dieu ? La conception du Christ mourant sur la croix doit se former dans la partie la plus pure et la plus élevée de l'âme, et elle ne doit rien emprunter à la matérialité des choses d'ici-bas.

L'art, pour le peintre, ce n'est pas seulement la reproduction exacte de ce que nous voyons ; il faut qu'à côté de cette reproduction il y ait une création. L'artiste doit être poète ; car poésie, suivant le sens primitif du mot, veut dire création. On cherche vainement dans le christ de M. Bonnat la création, l'inspiration poétique nécessaire pour qu'une peinture religieuse puisse atteindre le sublime.

Ce n'est donc pas ainsi que le sujet du Christ doit être exécuté et exposé dans une Cour d'assises.

La vue du tableau de M. Bonnat inspire encore une autre réflexion. Les chairs roses présentent la coloration de la vie, et non celle de la mort. Après les tortures de la Passion, le corps du Christ sur la croix ne doit pas avoir cette apparence de vie et de force. M. Bonnat a traduit les impressions qui résultaient pour lui de la vue des modèles de son atelier, au lieu de s'inspirer des traditions de l'Évangile.

Nous parlons aujourd'hui sur un sujet artistique que nous n'avons pas l'habitude de traiter, et nous portons un jugement sévère sur une œuvre magistrale. Mais nous avons pensé que dans l'appareil de la justice, rien ne doit nous être étranger. L'alliance de la justice et de la religion est trop intime et trop nécessaire pour que nous ne disions pas notre sentiment sur la manière dont le symbole religieux sera représenté dans la chambre de justice criminelle du Palais de Paris.

D...

La société de Géographie tiendra désormais ses séances de quinzaines les premier et troisième mercredis de chaque mois, à l'hôtel de la société d'Encouragement, rue de l'Abbaye, 17.

Bourse de Paris du 1^{er} Juin 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^{es} cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	59 63	59 63	—	— 03
Id. fin courant.	59 63	59 60	—	— 10
4 1/2 % compt.	86	85 75	—	— 25
5 % 1872 compt.	94 50	94 30	—	— 20
Id. fin courant	94 35	94 25	—	— 25
Banque de Fr.	3860	3850	—	— 10

AGENCES.

2 ^{es} Cours au comptant.	1 ^{er} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte. 550	Docks Saint-Ouen. 100
Credit agricole. 400	Docks et Entr. de Mars. 338 75
Credit foncier colonial. 430	Gaz (C ^o Parisienne). 698 75
Credit fonce. de France. 375	C ^o Immobilière. 47
Société algérienne. 375	Transatlantique. 217 50
Credit lyonnais. 306 25	C ^o Imp. des Voitures. 261 25
Credit mobilier. 325	Suez. 415
Société générale. 525	Mobilier espagnol. 258
Charentes. 494 25	Chemins autrichiens. 711 25
Est. 494 25	Luxembourg. 258
Paris-Lyon-Médit. 851 25	Lombards. 310
Midi. 618 75	Nord de l'Espagne. 415
Nord. 1052 80	Romains. 70 50
Orléans. 813 75	Saragosse. 272 50
Ouest. 825	Omnibus de Paris. —

CÉLÉBRITÉS.

2 ^{es} Cours au comptant.	1 ^{er} Cours au comptant.
Départem. de la Seine. 218 75	Méditerranée, 5 0/0. 485
Ville, 1855-60, 3 0/0. 430	— 1855-57, 5 0/0. 293 75
— 1865, 4 0/0. 468 75	Paris-Lyon-Médit. 282 50
— 1869, 3 0/0. 293	Rhône-et-Loire, 3 0/0. —
— 1871, 3 0/0. 270 25	Médoc. —
Cr. F ^o Obl. 1,000 3 0/0. —	— 3 0/0. 284
— 500 4 0/0. 430	Nord, 3 0/0. 289 75
— 500 3 0/0. 425	Orléans 1842, 4 0/0. —
— Obl. 500 4 0/0, 63. 430	— 3 0/0. 286
— Obl. comm. 3 0/0. 347 50	Ouest 5 0/0. —
Charentes. 257	— 3 0/0. 284
Est, 1852-54-56. 416 25	Suez. 462 50
— 3 0/0. 270	Lombard, 3 0/0. 249
Ardennes. —	Romains. 176 50
Lyon, 5 0/0. —	Nord de l'Espagne. 200
— 3 0/0. 282 50	Saragosse-Pampelune. —

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme les services des Chemins de fer de toute l'Europe, — les Cartes spéciales des six grands réseaux français (Ouest, Orléans, Midi, Lyon, Nord, Est), celles des Chemins de fer de la Suisse, de l'Italie, des bords du Rhin, de l'Espagne, — une Table et un Itinéraire alphabétiques qui évitent toute difficulté de recherches, — un Guide sommaire indiquant les Curiosités à visiter dans les principales localités, en France et à l'Etranger.

L'édition du mois se trouve dans toutes les gares et les librairies. — Prix : 2 francs.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le préfet de la Seine, en date du 24 décembre 1873, inséré dans notre numéro du 1^{er} janvier 1874.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e DELAUNAY, avoué à Corbeil, (Seine-et-Oise).

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 17 juin 1874, midi précis.

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Yerres (Seine-et-Oise). Parc, jardin, potager, buissons d'eau vives et abondantes, écuries et remises, 2 hect. 90 c.; une pièce de terre bordant la rivière d'Yerres.

Chemin de fer de Paris-Lyon, station de Montgeron.

Mise à prix: 40,000 fr.

S'adresser: A Corbeil: à M^e DELAUNAY, avoué pour-suivant; A Brunoy: à M^e Fabre, notaire; A Paris: à M^e Meignen, notaire, à Yerres, au jardinier de la maison. (6368)

MOULIN A EAU

Etude de M^e Ernest GODDE, licencié en droit, avoué à Mantes.

Vente après faillite, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance, séant à Mantes, le vendredi 19 juin 1874, à midi précis.

D'un MOULIN A EAU, faisant de tous grains farine, placé sur la rivière de Vaucouleurs, commune de Montchaucourt, canton de Houdan, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), lieudit le MOULIN DE L'ÉPIEU, monté à l'anglaise, de deux paires de meules.

Bâtimens d'habitation et jardin.

Le tout, contenant environ 1 hectare.

Mise à prix: 12,000 fr.

Entrée en jouissance de suite.

S'adresser pour les renseignements: A M^e GODDE, avoué à Mantes.

NOTA. — Le moulin est auprès de Septeuil au centre des marchés de Mantes et de Houdan. (6612)

MAISON A PARIS

Etude de M^e H. CESSÉLIN, avoué à Paris, 9, rue Radziwill.

Vente au Palais-de-Justice, le mercredi 24 juin 1874, à deux heures de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue de Rome, 123 et 127.

Mise à prix: 200,000 francs.

S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e H. CESSÉLIN, avoué à Paris, 9, rue Radziwill; 2^o A M^e Bertot, avoué, Passage des Petits-Pères, 2; 3^o A M^e Baron, notaire, 3, rue Biot. (6600)

TERRAINS A NEUILLY-S-SEINE

Etude de M^e MAZA, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 50.

Vente sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le 10 juin 1874, à deux heures de relevée, en 4 lots.

De TERRAINS ayant fait partie de l'ancien domaine de Neuilly, sis à Neuilly-sur-Seine, VILLA DE VILLIERS, rue de Villiers, 73.

Contenance de chaque lot: 378 mètres.

Mise à prix totale, à raison de 500 fr. pour chaque lot: 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Audit M^e MAZA, et à M^e Laden, avoués à Paris. (6370)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e HENRIET, avoué à Paris, rue Saint-Roch, 37.

Vente, sur baisse de mise à prix, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 juin 1874, à deux heures.

D'une PROPRIÉTÉ d'une contenance de 891 mètres 97 cent., sise à Paris, 280, avenue des Gobelins.

Mise à prix, baissée à la somme de 50,000 fr.

S'adresser: Audit M^e HENRIET, avoué; Et à M^e Trodoux, avoué. (6393)

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M^e PAGES, avoué à Paris, rue Bergère, 21.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 13 juin 1874, deux heures.

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de Ménilmontant, 88 (20^e arrondissement).

Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: Audit M^e PAGES, avoué; Et à M^e Fossier, avoué. (6602)

MAISON A VINCENNES

Etude de M^e NOTIN, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23, successeur de M. Guédon.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 24 juin 1874, à deux heures.

D'une MAISON, avec cour et jardin, sise à Vincennes, 7, rue de la Prévoyance.

Contenance, 281 m. 34 c. environ.

Revenu annuel, 1,000 fr.

Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser: 1^o Audit M^e NOTIN, avoué; 2^o A M^e Thiébaud, avoué, rue du Faubourg-Montmartre, 31; 3^o Et à M^e Guédon, notaire, 214, rue Saint-Antoine. (6615)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

DIVERS IMMEUBLES

Etudes de M^e DELAPORTE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 23, et de M^e BOIS-COURBEAU, notaire à Nantes, 13, rue Crébillon.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de M^e BOIS-COURBEAU, notaire à Nantes, le jeudi 18 juin 1874, heure de midi, en trois lots.

1^o D'une MAISON, sise à Nantes, place du Cirque, 3, et rue de l'Arche Sèche, 33.

Mise à prix: 50,000 fr.

2^o D'une PROPRIÉTÉ dénommée la Maison-Rouge, sise à Nantes, à l'extrémité est de la prairie de la Magdeleine, sur le bord de la Loire.

Mise à prix: 60,000 fr.

3^o D'un TERRAIN, sis en l'île des Chevaliers, canton de Rezé, arrondissement de Nantes.

Mise à prix: 100 fr.

S'adresser: Aux M^es DELAPORTE et BOIS-COURBEAU. (6606)

FERME A MASCARA (ALGÉRIE)

Etude de M^e CHAIN, avoué à Paris, 43, rue de la Fayette; 2^o M^e BANCHARELLE, notaire à Mascara (Algérie).

Vente, le 12 juin 1874, à quatre heures, en l'étude dudit M^e Bancharelle.

D'une GRANDE FERME, située près Mascara (Algérie), quartier de Tisy, avec jardin et 146 hectares de terre labourables et pâturages.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser: A M^es CHAIN et Maucombe, avoués à Paris. (6386)

ADJON, judiciaire et sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 23 juin 1874, à midi.

DE TROIS MAISONS A PARIS

1^o passage Ste-Marie, 8 bis, M. à prix: 6,000 fr.

2^o passage Ste-Marie, 8 — 34,000

3^o passage r. Nve-de-Lappe, — 40,000

S'ad. à M^e LUSSEN, avoué à Aurillac (Cantal), et à M^e ROBERT, notaire à Paris, boul. St-Denis, 24. (6616)

FERME A FONTENAY-LE-FLEURY

A vendre, FERME DES GRAVIERS, à 6 kilomètres de Versailles.

Bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres et prés, 126 hectares.

Bail expirant en novembre 1877.

Fermages: 12,800 fr., nets d'impôts.

S'adresser: A M^e FINOT, notaire à Versailles. (6310)

Ventes mobilières.

FONDS D'ÉPICERIE

Adjudication en l'étude de M^e BAZIN, notaire à Paris, rue Mézières, 8, le mercredi 10 juin 1874, une heure.

D'un FONDS D'ÉPICERIE, à Paris, rue Poissonnière, 1, et rue de Cléry, 29, avec droit au bail, expirant le 1^{er} avril 1880.

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser: A M. Legriel, syndic, rue de Rivoli, 13, et audit M^e BAZIN. (6605)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES OMNIBUS DE PARIS

A partir du 1^{er} juillet 1874, il sera payé, au siège de la Compagnie, rue Saint-Honoré, 133, de dix heures à quatre heures, pour solde du dividende de 1873, savoir:

24 fr. 25 c. par action nominative.

23 fr. 64 c. par action au porteur.

Les actions de jouissance participeront à la répartition de ce dividende.

L'intérêt semestriel des obligations échéant le 1^{er} juillet, sera payé, dans les mêmes bureaux, à raison de:

12 fr. 125 par obligation nominative.

11 fr. 50 par obligation au porteur.

Les personnes qui désiraient recevoir par anticipation en auront la faculté, sous déduction d'un escompte calculé à raison de 3 pour 100 l'an. (1121)

S. COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Par délibération, en date du 20 mai, le

conseil d'administration a décidé qu'il serait payé, à partir du 1^{er} juillet prochain, sur la remise du quatorzième coupon, un acompte de 2 fr. 50 c. par action sur le dividende de l'année 1874.

Le directeur, Félix MARTIN.

CHENINS DE FER ROMAINS

Avis urgent aux actionnaires et aux obligataires. Arbitrages avantageux.

OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges. (1549)

39 FAUTEUILS AMÉRICAINS 39

FR. SEULE MAISON, 14, RUE DE GRAMMONT, 14. Occasion, plusieurs beaux meubles de salon. (1416)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

consultation ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} LACHAPPE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchemens. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue Monthabor, 27, près les Tuileries. (2660)

OLD ENGLAND pantalons faits sur mesure à 19 50

OLD ENGLAND English pardes- sur d'été 38 50

OLD ENGLAND Cheviot, cost. à est une merveille 45

OLD ENGLAND Homespan, 33, boulevard des Capucines. (1544)

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Garantie: SOIXANTE-TREIZE MILLIONS

PARTICIPATION ANNUELLE DES ASSURÉS: MOITIÉ DES BÉNÉFICES

Les assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation, qui est calculée sur le montant des primes annuelles versées.

RÉSULTATS DE LA PARTICIPATION ANNUELLE

ASSURANCES VIE ENTIÈRE De 1863 à 1873, la moyenne a été de 3 62 0/10 De 1866 à 1873, la moyenne a été de 4 61 0/10

RENTES VIAGÈRES

Tarif exceptionnel pour l'année courante.

HOMMES FEMMES HOMMES FEMMES

A 65 ans 11 71 11 64 A 75 ans 13 30 13 23

A 70 ans 13 33 12 64 A 80 ans 17 77 15 43

S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Lafayette, n^o 33.

Et dans les départements, à ses Agens généraux. (Envoi franco de Notices explicatives)

Le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

est le tonique anti-nerveux et l'antispasmodique le plus efficace pour régulariser les fonctions de l'estomac et activer celles des intestins, pour combattre les affections nerveuses et abréger les convalescences.

Dépôt à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et dans chaque ville de France.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE et C^{ie}, rue des Lions-Saint-Paul, 2, PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants:

La Gazette des Tribunaux;

Le Droit;

Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;

Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Da 30 mai.

Du sieur CARTY (Pierre-Hippolyte), marchand de cafés, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 19, et rue Crillon, 7.

M. Martinet, juge-commissaire.

M. Pinet, boulevard Saint-Germain, 82, syndic provisoire (N. 18907 du gr.).

Du sieur HUEL (Jacques-Jean), marchand de sabies, demeurant à Maisons-Alfort, rue de Charenton-leau, 7.

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Baroux, rue de Rivoli, n. 94, syndic provisoire (N. 18908 du gr.).

Du sieur MATHIEU (Etienne-Auguste), négociant en vins, demeurant à Charenton, rue de l'Yonne, 1 (parc de Bercy).

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18909 du gr.).

Du sieur TEXIER (Pierre), marchand de vin et maître d'hôtel, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n. 10.

M. Ferdinand Simon, juge-commissaire.

M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 18909 du gr.).

M. Michau, juge-commissaire.

M. Richard-Grisson, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 18910 du gr.).

De la dame BOOT et C^{ie}, marchande de tabac, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 3, et devant, actuellement boulevard Haussmann, 27.

(Ouverture fixée provisoirement au 9 mai 1874.)

M. Jousset, juge-commissaire.

M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 18911 du gr.).

Du sieur DEMANGE (François-Xavier), couvreur, demeurant à Paris, rue Bezout, 22.

(Ouverture fixée provisoirement au 11 mai 1874.)

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Beaufort, rue du Château-d'Eau, 53, syndic provisoire (N. 18912 du gr.).

Du sieur LAURENT (François), marchand de charbon, ayant demeuré à Paris, rue Balhonne, 7, et demeurant actuellement rue des Gardes, 20.

(Ouverture fixée provisoirement au 20 avril 1874.)

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Bourdon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N. 18913 du gr.).

Du sieur VALETTE (Léon-Frédéric), marchand de vin-traiteur, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 28.

M. Hennecart, juge-commissaire.

M. Richard-Grisson, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 18914 du gr.).

SYNDICAT.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers:

Du sieur MAUROY (Constant), ancien épicer à Petit-Livry, rue de Paris, 48, et demeurant actuellement à Alfortville, au Châlet, le 6 courant, à 1 heure précise (N. 18905 du gr.).

De la dame veuve VERMOREL (Marie-Anne Cortot, veuve de Robert Vermorel), teinturière, demeurant à Paris (Auteuil), route de Versailles, 87, le 6 courant, à 10 heures précises (N. 18905 du gr.).

NOTA. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers:

Du sieur JACOB, chemisier, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 186, le 6 courant, à 10 heures. (N. 18916 du gr.).

Du sieur VARIOLI (Pierre-Joseph), fabricant d'irrigateurs, demeurant à Paris, rue du Temple, 112, le 6 courant, à 2 heures (N. 18915 du gr.).

De la société F. CARTEAU et RUEL, ayant pour objet l'exploitation d'un font de gravure sur métaux, dont le siège est à Paris, rue du Temple, 151, le 6 courant, à 1 heure (N. 18914 du gr.).

Du sieur MORIN (Eugène-Paul-Guillaume), fabricant d'épingles, demeurant à Paris, rue Lepic, 87, le 6 courant, à 10 heures (N. 18913 du gr.).

Du sieur ABALO, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, 61, demeurant actuellement rue de Paradis-Poissonnière, 40, le 6 courant, à 2 heures (N. 18915 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances et composant l'union de la faillite:

Du sieur MARTEAU (Joseph), marchand de porcelaines, demeurant à Paris, rue Popincourt, 18, le 6 courant, à 2 heures précises (N. 14785 du gr.).

Du sieur LONGUESERRE (Germain), marchand de charbons et bois, demeurant à Paris (Grenelle), rue des Entrepreneurs, 81, le 6 courant, à 2 heures précises (N. 18911 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre, aux jours

et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances:

Du sieur ULMANN père (Louis), marchand de curiosités, demeurant à Paris, rue Labryère, 46, le 6 courant, à 10 heures précises (N. 18908 du gr.).

Du sieur DENFER (Antoine), ancien boulanger à Paris, rue de Flandre, 3, et demeurant actuellement même ville, rue de la Chapelle, 74, le 6 courant, à 1 heure précise (N. 18913 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

CONCORDAT.

Sont invités à se rendre aux jours et heures indiqués ci-après au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état